



CONVENTION

Participation aux charges de scolarité entre les communes de Monts et d'Artannes



Entre les soussignés,

D'une part,

La Commune de Monts, dont le siège est fixé Hôtel de Ville 2 rue Maurice Ravel 37260 MONTS, identifiée sous le numéro SIREN 213 701 592, représentée par sa Maire, Madame Catherine GAY, agissant en application de la délibération du Conseil municipal n°2026.06.17 du 30 juin 2026,

Et, d'autre part,

La Commune d'Artannes-sur-Indre, dont le siège est fixé 3 avenue de la Vallée du Lys 37260 ARTANNES-SUR-INDRE, identifiée sous le numéro SIREN 213 700 065, représentée par son Maire, Monsieur Emanuel DUFAY, agissant en application de la délibération du Conseil municipal n°2026.xx.xx du xx xxxxxx 2026,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

L'article L.212-8 du Code de l'Éducation indique au premier paragraphe : « Lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ».

En application de cet article, la Commune de Monts et la Commune d'Artannes-sur-Indre entendent fixer, par la présente convention, les modalités de participation financière aux dépenses de fonctionnement due par la commune de résidence.

Article 1 : Participation de la commune de résidence

La participation due par la commune de résidence à la commune d'accueil est fixée comme suit, sous réserve qu'il y ait eu un accord préalable de dérogation par la commune de résidence, dans les conditions législatives et réglementaires des textes en vigueur :

- Pour les élèves inscrits dans un groupe scolaire public maternel ou primaire un forfait de 61 € par enfant et par an est appliqué. Le montant de ce forfait est déterminé pour la durée de la convention.

Article 2 – Clause de réciprocité

La commune de MONTs et la commune d'Artannes-sur-Indre s'obligent à appliquer le principe de répartition fixé à l'article 1 de la présente convention l'une envers l'autre.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de l'année scolaire 2026-2027 pour une durée de six ans. Elle peut faire l'objet d'avenants à l'initiative de l'une ou l'autre des communes, notamment pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins six mois avant la date anniversaire de son entrée en vigueur.

La dénonciation de la convention maintient l'engagement financier antérieur des communes.

ARTICLE 4 – Règlement des litiges

En cas de contestation relative à l'interprétation, l'exécution ou la réalisation de l'une des dispositions de la Convention, les Parties décident de rechercher avant tout une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, seul le Tribunal Administratif d'Orléans sera compétent.

Fait le XX XXXXXXX 2026

**Le Maire d'ARTANNES-SUR-INDRE,
Monsieur Emmanuel DUFAY**

**La Maire de MONTs,
Madame Catherine GAY**